

Attention : le texte que vous allez consulter est un document historique qui peut ne plus être en vigueur ou avoir subi des modifications.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE LA POPULATION**

Décret n° 58-160 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 37;

Vu l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger;

Vu l'ordonnance n° 59-55 du 5 janvier 1959 modifiant et complétant le code de la famille et de l'aide sociale en ce qui concerne la protection de l'enfance;

Le conseil d'État (section sociale) entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Dans chaque département, le directeur départemental de la population et de l'aide sociale est chargé, sous l'autorité du préfet, d'exercer une action sociale préventive auprès des familles dont les conditions d'existence risquent de mettre en danger la santé, la sécurité ou la moralité de leurs enfants.

Cette action est menée sans préjudice de l'action sanitaire en faveur de l'enfance.

Art. 2. — Dans les cas qui soulèvent des problèmes particuliers, le directeur départemental de la population et de l'aide sociale consulte les fonctionnaires compétents. Il suscite de la part des parents toutes les mesures utiles et notamment, s'il y a lieu, une demande de placement approprié ou d'action éducative. Il intervient, au besoin, auprès de l'autorité judi-

claire en signalant soit au procureur de la République, soit au juge des enfants, les cas qui lui paraissent relever des articles 375 à 382 du code civil.

Art. 3. — Le directeur de la population et de l'aide sociale utilise, pour cette tâche, les assistantes sociales du service départemental de l'aide sociale à l'enfance et fait, éventuellement, appel aux assistantes relevant des services sociaux avec lesquels le préfet aurait passé convention à cet effet.

Art. 4. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 375-1 du code civil et de l'intervention des autorités locales ou de toutes les personnes qui sont compétentes à des titres divers pour assurer la protection de l'enfance, le service de prévention est saisi par les assistantes sociales qui, à quelque service qu'elles appartiennent, se trouvent, dans l'exercice de leurs fonctions, en présence d'un des cas visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 5. — Dans chaque département, il est institué auprès du préfet, un conseil de protection de l'enfance destiné à assurer la collaboration entre les différents services concourant à la protection de l'enfance en danger et à provoquer toutes études en cette matière.

Ce conseil, dont un arrêté interministériel précisera les conditions de fonctionnement, comprend des représentants de l'autorité judiciaire, des services de la population et de l'aide sociale, de la santé, de l'éducation nationale et de l'union départementale des associations familiales.

Des personnes qualifiées peuvent être désignées par le préfet pour apporter à titre permanent ou temporaire leur concours bénévole aux travaux du conseil.

Le secrétariat en est assuré par la direction départementale de la population et de l'aide sociale.

Art. 6. — Le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIS.